

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 31 mai 2017 à 9 h 30
« Convergence public/privé en matière de retraite »

Document N° 6

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Simulation d'application des règles du privé aux fonctionnaires
Le montant des pensions**

Cindy Duc (DREES) Les dossiers de la DREES, mai 2017

Simulation de l'application des règles du privé aux fonctionnaires

Le montant des pensions

Cindy Duc

Les différences de règles pour le calcul de la pension entre le secteur public et le secteur privé¹ entraînent *de facto* des montants de pension différents². La validation des trimestres cotisés est *a priori* plus avantageuse dans le secteur privé, excepté pour les faibles salaires, – 1 trimestre par tranche de revenu annuel égale à 200 heures³ smic vs au prorata de la durée travaillée calendaire et de la quotité de travail –, tout comme les trimestres accordés au titre de la maternité – 8 trimestres vs 4 par enfant⁴. À carrière identique, ces deux éléments ont un effet positif dans le privé par rapport au public sur le montant de la pension notamment si la carrière est incomplète *via* un meilleur taux de liquidation et de proratisation. *A contrario*, le calcul du salaire de référence est basé sur le traitement indiciaire moyen des 6 derniers mois dans le secteur public et peut être à l'avantage de celui-ci si les salaires sont croissants au cours de la carrière. Cependant, seul le traitement indiciaire est pris en compte, les primes étant exclues du calcul de la pension – rendant de ce fait les règles du public moins avantageuses pour les fonctionnaires ayant une part élevée de primes dans leur rémunération. Dans le secteur privé, ce sont les 25 meilleurs salaires annuels qui sont pris en compte pour la partie de la retraite versée par le régime de base, et la totalité de la carrière pour la partie de la retraite issue des régimes complémentaires. Par ailleurs, la retraite du régime de base est plafonnée, les salaires portés au compte ne peuvent excéder le plafond de la sécurité sociale. Les taux de liquidation sont également différents entre le régime général et les régimes de la fonction publique (50 % dans le premier cas et 75 % dans le second pour les assurés bénéficiant du taux plein), mais les anciens salariés du privé sont également affiliés à des régimes complémentaires (ARRCO, AGIRC, IRCANTEC)⁵ qui représentent une part non négligeable

¹ Dans tout cet article, les expressions de « règles du [secteur] privé » ou « du [secteur] public » désignent, par abus de langage, les règles de retraite appliquées respectivement par les régimes de retraite des salariés du privé et des contractuels de la fonction publique (règles du régime général et des régimes complémentaires Agirc et Arrco – ou, dans certaines variantes, Ircantec) et celles appliquées par les régimes de fonctionnaires titulaires (Service des retraites de l'État, CNRAEL et régime additionnel RAFP). Par simplification, les salariés contractuels du secteur public, affiliés au régime général à l'Ircantec, seront ainsi assimilés aux « salariés du privé ».

² Les principales différences de réglementations entre le public et le privé sont présentées au début du deuxième article de ce *Dossier de la DREES*.

³ 150 heures Smic à partir du 1^{er} janvier 2014. La plus grande partie de la carrière de la génération 1958 est sous la législation des 200 heures Smic.

⁴ Les femmes de la génération 1958 ayant eu la majorité de leurs enfants avant 2004.

⁵ Dans la simulation des règles actuelles les fonctionnaires sont affiliés aussi à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

de leur pension de retraite. Enfin, pour les assurés polyaffiliés ayant passé une partie de leur carrière dans le public et une autre dans le privé, le calcul des pensions séparément par chaque régime d'affiliation a des effets complexes, qui peuvent s'avérer dans certains cas avantageux et dans d'autres désavantageux (Aubert et Plouhinec, 2017). Au total, l'impact d'un passage aux règles du secteur privé pour les fonctionnaires titulaires est donc indéterminé.

Dans ce troisième article, nous analysons quel serait le montant de la pension tous régimes si les pensions des agents titulaires de la fonction publique de la génération 1958 étaient calculées avec les règles du secteur privé. Le champ de l'étude est le même que celui de l'article 2 de ce *Dossier* (cf. encadré 3 de l'article cité, qui présente notamment la structure de la population étudiée selon différentes caractéristiques). Par hypothèse de simulation, les agents de la fonction publique partent à la même date dans les différents scénarios simulés, à l'exception des agents relevant de la catégorie active qui liquident leurs droits à l'âge d'ouverture des droits du secteur privé lors du passage au privé (cf. encadré). La date de liquidation retenue correspond à l'âge d'atteinte du taux plein selon les règles du public.

Un tel exercice a déjà été mené par la DREES en 2014 à la demande du Conseil d'orientation des retraites (cf. article 1). Les résultats présentés ici concernent l'ensemble des agents de la fonction publique (et non uniquement ceux de l'État comme en 2014). La présente actualisation modifie légèrement les résultats à hypothèse identique et sur un champ commun. Ces écarts peuvent être expliqués par l'accord Agirc-Arrco intervenu en 2015 (notamment ses effets sur les valeurs d'achat et de service), par la disponibilité de données observées plus récentes (données de l'échantillon interrégimes de cotisants [EIC] de 2013 au lieu de 2009, permettant notamment de tenir compte des évolutions des taux de primes observées entre ces deux dates), par les scénarios économiques utilisés en projection, et par certaines améliorations du modèle de microsimulation TRAJECTOIRE (cf. encadré). Une comparaison détaillée des résultats est disponible dans l'annexe 1.

Implications des hypothèses de comportement de départ à la retraite et indicateurs analysés

Malgré les hypothèses de départ au taux plein dans le public et de maintien de la date de départ dans les simulations des règles du privé, certaines personnes liquident leurs droits avec une décote dans les scénarios « règles du privé ». Cela concerne notamment une bonne partie des agents de la fonction publique appartenant à la catégorie active (51 %⁶). En effet, la durée requise pour les actifs est inférieure à celle des salariés du privé nés en 1958 (165 trimestres contre 167 trimestres). Par ailleurs, certains actifs partent à l'âge d'annulation de la décote, égal à 59 et 8 mois pour la génération 1958 [59 et 11 mois pour les personnes nées en novembre et décembre]. Dans les simulations « règles du privé », ils

⁶ Les parts d'individus citées dans cette partie sont issues de la simulation à salaire net constant et application des taux moyens pour le calcul des points dans les régimes Agirc-Arrco. Les proportions pourraient être modifiées notamment avec le scénario à salaire brut constant (voir ci-après pour la présentation de ces scénarios).

partent par hypothèse à l'âge d'ouverture des droits (62 ans), ils peuvent donc subir une décote⁷.

L'hypothèse de date de liquidation inchangée implique également que, pour 58 % des agents de la fonction publique (64 % parmi les sédentaires et 45 % des actifs), le passage aux règles du privé se traduit par l'application du coefficient de solidarité Agirc-Arrco, instauré par l'accord national interprofessionnel du 30 octobre 2015. Les individus liquidant leurs droits avec une décote, ou au titre de l'invalidité, ou s'ils sont exonérés de la CSG, ne sont pas concernés par ces coefficients de solidarité. Les individus ayant un taux réduit de CSG (2 % de l'échantillon retenu) ont une pénalité de 5 % pendant 3 ans, dans la limite de leurs 67 ans, les individus avec un taux plein de CSG (56 %) ont une pénalité de 10 % pendant 3 ans. Enfin, les individus qui auraient pu partir au taux plein plus tôt, mais qui, partent au moins 2 années calendaires plus tard, se voient attribuer une majoration de pension pendant une année de 10 % pour un report de 2 ans, 20 % pour un report de 3 ans et 30 % pour un report de 4 ans. Ces cas ne sont pas présents dans nos simulations.

À l'opposé, certains assurés bénéficient d'une surcote⁸ dans les simulations « règles du privé ». Avec le calcul des trimestres cotisés selon les règles du secteur privé, 15 % des agents sédentaires⁹ bénéficient d'une surcote au régime général lors du passage au privé¹⁰.

L'hypothèse de maintien de la date de liquidation¹¹ dans l'ensemble des scénarios simulés conduit donc à rendre difficile la comparaison des montants de pension entre ceux-ci. C'est pourquoi deux indicateurs différents ont été retenus :

- **les pensions tous régimes à 67 ans¹² telles qu'elles seraient sans décote, sans surcote et sans coefficients de solidarité/majorants instaurés à l'Agirc-Arrco.** Cette pension tous régimes permet de mesurer l'effet théorique pur des différences de règles de calcul entre le secteur public et le secteur privé, en négligeant les effets de la décote, de la surcote et des coefficients de solidarité ou majorants ;
- **les pensions tous régimes cumulées sur le cycle de vie** qui tiennent compte de la décote, de la surcote et des coefficients de solidarité ou majorants le cas échéant, mais également de la durée de la retraite. La neutralité actuarielle à la marge supposée du système de retraite implique que cet indicateur serait en moyenne sensiblement le

⁷ Dans les simulations, certains agents sédentaires ont validé un nombre de trimestres plus faible avec les règles du privé et peuvent donc aussi avoir une décote. Toutefois, ces rares cas correspondent vraisemblablement à des données sur les salaires erronées dans les fichiers de l'EIC (voir article 2 du Dossier).

⁸ Une personne bénéficie d'une surcote dès lors qu'elle a cotisé, après son âge de taux plein, plus de trimestres que nécessaires.

⁹ Les actifs ne peuvent pas bénéficier de surcote car ils partent à la retraite à 62 ans par hypothèse dans les simulations « règles du privé ».

¹⁰ Ces 15 % correspondent exactement à la proportion de sédentaires qui atteignent le taux plein de manière anticipée en cas d'application des règles du privé dans l'article 2 de ce Dossier.

¹¹ À l'inverse, ne pas faire cette hypothèse soulèverait des questions plus importantes de comparabilité. En effet, changer les dates de liquidation conduit implicitement à ce que les carrières des individus ne soient pas identiques dans les différentes simulations. Les écarts de pension mis en avant pourraient alors provenir de la différence de droits acquis sur la fin de carrière. Par ailleurs, ne pas faire cette hypothèse soulèverait des questions méthodologiques sur le comportement de départ à la retraite des fonctionnaires sous d'autres règles que celles auxquelles ils sont soumis : en particulier, leurs comportements vis-à-vis du taux plein, de la décote et de la surcote serait-il le même ?

¹² 67 ans ne correspond pas à la date de liquidation de la pension, mais à la date d'observation. Cet âge d'observation est choisi car par hypothèse, toutes les personnes ont liquidé leurs droits à cet âge dans le modèle TRAJECTOIRE.

même que celui calculé dans un scénario où chaque personne partirait à la date d'atteinte du taux plein selon les règles en vigueur¹³.

Le calcul de ces deux pensions est détaillé dans l'encadré méthodologique.

Ces deux pensions prennent donc en compte de manière différenciée la décote, la surcote et les coefficients temporaires à l'Agirc et à l'Arrco. En revanche, ces indicateurs prennent tous deux en compte les différences entre régimes portant, dans les régimes complémentaires et additionnels, sur les règles d'acquisition et de valorisation des points, et dans les régimes de base et intégrés, sur le calcul des salaires de référence, le coefficient de proratisation, ainsi que sur les minima de pension et les majorations de pension pour enfant :

- Un minimum de pension existe au régime général (minimum contributif) et dans les régimes de fonctionnaires (minimum garanti). Leur montant est différent : au 1^{er} janvier 2017, 688 € pour le minimum contributif majoré et 1 158 € pour le minimum garanti pour une durée de service supérieur à 40 ans. Ils sont versés dès lors que le montant de la pension de ce régime est inférieur au montant du minimum proratisé. Par ailleurs, une condition sur la pension tous régimes a été introduite pour le versement du minimum contributif depuis le 1^{er} janvier 2012 : ce dernier est donc diminué ou annulé dès lors que la pension tous régimes est supérieure à un seuil défini par décret.
- Le secteur public accorde des majorations de pension dépendant du nombre d'enfants de 10 % pour 3 enfants, 15 % pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, etc. Le secteur privé accord une majoration de pension de 10 % pour 3 enfants et plus pour la partie régime de base comme pour la partie complémentaire. Pour cette dernière, la majoration est toutefois limitée à 1 000 € par an.

Des effets estimés sur les pensions fortement dépendants des hypothèses de simulation

Quatre simulations réalisées pour prendre en compte différentes variantes

Les simulations effectuées dans ce *Dossier de la DREES* sont réalisées à partir du modèle TRAJECTOIRE de la DREES (cf. encadré 1 de l'article 2 de ce *Dossier*). Ces simulations visent à appliquer les règles du privé aux carrières de fonctionnaires à rémunérations identiques à tous âges, mais cette « application » soulève plusieurs questions. D'une part, il peut y avoir plusieurs manières d'interpréter l'hypothèse de « rémunérations identiques à tous âges » – parle-t-on de rémunérations nettes ou brutes ? D'autre part, les « règles du privé » ne sont en réalité pas homogènes sur l'ensemble du secteur privé – les taux de cotisations à l'Agirc et à l'Arrco peuvent varier d'une entreprise ou d'une branche à l'autre. Enfin, on peut se poser la question des régimes complémentaires à considérer. À partir du scénario de référence basé sur les règles actuellement en vigueur et les carrières observées jusqu'à

¹³ Un tel scénario n'a pas été simulé sur les pensions. Il a en revanche été étudié dans l'article 2 de ce *Dossier de la DREES*.

54 ans (voir encadré), nous effectuons donc 4 simulations différentes d'application des règles du privé :

- La première considère que le salaire annuel net est constant à tous âges lors du passage aux règles du privé, et que les années passées dans la fonction publique donnent droits à des points dans les régimes complémentaires Agirc-Arrco, calculés à partir des taux de cotisation moyen (Annexe 2). Cela revient à faire l'hypothèse que les hausses de taux de cotisation salariales sont réalisées par une hausse du salaire brut. Ainsi, le salaire brut est en moyenne supérieur avec les règles du secteur privé de 6 % en début de carrière, de 8,5 % en milieu de carrière et de 7,5 % en fin de carrière. Les hypothèses de cette première simulation sont celles appliquées lors de l'étude effectuée pour le COR en 2014.
- La deuxième simulation fait l'hypothèse de salaires bruts identiques au scénario précédent, mais calcule les points dans les régimes complémentaires Agirc-Arrco à partir des taux de cotisation maximum (Annexe 2). L'application des taux maximum revient à faire l'hypothèse que, notamment pour les années passées, la fonction publique aurait opté pour les taux maximum de cotisation comme ce fut généralement le cas dans les grands groupes du privé. Cette variante du taux de cotisation à l'Agirc-Arrco permet donc d'accumuler plus de points dans ces régimes. Cette simulation est dite « à salaires nets constants », mais les taux de cotisations appliqués pour apprécier cette hypothèse de constance du salaire net entre secteurs public et privé sont en réalité les taux moyens de cotisation, comme dans le premier scénario ; les salaires nets dans ce deuxième scénario sont donc en pratique légèrement plus faibles que dans le premier.
- La troisième simulation considère que les agents titulaires de la fonction publique seraient affiliés à l'Ircantec (Annexe 2) pour la partie complémentaire de leur pension, toujours à salaire net constant. L'affiliation à l'Ircantec repose sur une harmonisation avec les règles appliquées aux agents contractuels de la fonction publique.
- La quatrième simulation repose sur la constance du salaire brut et une affiliation à l'Agirc-Arrco avec l'utilisation des taux moyens pour le calcul des points. Cela conduit à une baisse du salaire net pour les périodes où le taux de cotisations salariales de la Fonction publique est inférieur à celui du secteur privé.

Les résultats de ces scénarios sont toujours présentés en écart au scénario de référence, basé sur les règles actuellement en vigueur pour les fonctionnaires.

Les résultats des simulations pour la génération 1958 montrent que ces différentes hypothèses sont loin d'être neutres puisque le message peut être totalement inversé selon l'hypothèse retenue. Ainsi, selon le scénario et l'indicateur retenus, les résultats varient entre un gain moyen de pension d'environ 10 % à une perte moyenne de près de 10 %. Au-delà de ces résultats moyens, il existe des gagnants et des perdants à l'application des règles du privé pour chacun des scénarios simulés. L'effet d'un passage aux règles du privé pour le calcul des pensions des fonctionnaires n'est donc pas univoque.

Il faut par ailleurs garder à l'esprit que les résultats de cette étude sur la génération 1958 ne peuvent pas être généralisés aux générations futures. Sans rappeler les nombreuses

évolutions réglementaires qui induisent des différences entre générations, quelques facteurs peuvent être évoqués ici. D'une part, l'Ircantec était un régime avec des rendements croissants, mais avec la réforme de ce régime en 2008, les rendements vont diminuer de près de 30 % (Duc et al., 2016). D'autre part, la génération 1958 a connu des réglementations différentes, en matière d'acquisition des droits et de calcul de pension, de celles qui concerneront les générations futures. Notamment, les taux de cotisations retraite étaient plus faibles pour les fonctionnaires que pour les salariés du privé pour la génération 1958. Or, l'harmonisation des taux de cotisation est en cours depuis la réforme de 2010, la distinction salaire net – salaire brut n'aura donc plus lieu d'être. Par ailleurs et enfin, la part des primes dans les rémunérations des fonctionnaires, qui joue un rôle crucial dans les résultats, a sensiblement varié au fil du temps, et varie donc d'une génération à l'autre.

Une variation de la pension hors décote/surcote de -7 % à +8 % selon l'hypothèse retenue

L'application des règles du secteur privé aux agents de la fonction publique entraîne une diminution de la pension moyenne à 67 ans hors décote, surcote, et coefficients temporaires de 7 % avec l'hypothèse de constance du salaire brut, de 0,5 % avec une hypothèse de salaire net constant et un calcul des points dans les régimes complémentaires Agirc-Arrco avec les taux de cotisations moyens. Avec l'application des taux maximum de cotisation, la pension moyenne serait plus élevée avec les règles du secteur privé de 8 % et avec une affiliation à l'Ircantec, elle serait augmentée de 2 % (tableau 1 et graphique 1).

Le même constat peut être fait en ce qui concerne la variation de la pension cumulée sur cycle de vie, avec une diminution de la pension moyenne de 10 % pour le scénario à salaire brut constant et une hausse de 5 % pour une affiliation à l'Agirc-Arrco avec l'application des taux maximum de cotisation et à salaire net constant (graphique 2).

➤ Tableau 1 • Écart des pensions moyennes et médianes des écarts

Scénario pour l'application des règles du privé	Pension moyenne tous régimes à 67 ans, hors décote, surcote et coefficient de solidarité/majorants		Pension moyenne tous régimes cumulée sur le cycle de vie	
	Écart des pensions moyennes	Médiane des écarts	Écart des pensions moyennes	Médiane des écarts
Salaire net constant - taux moyens Agirc-Arrco	-0,5%	6,2%	-3,8%	1,6%
Salaire net constant - Taux maximum Agirc-Arrco	8,3%	15,0%	4,6%	10,4%
Salaire net constant - Ircantec	2,3%	7,4%	-1,3%	2,9%
Salaire brut constant- taux moyens Agirc-Arrco	-6,7%	0,7%	-9,7%	-3,3%

Champ • Ensemble des retraités de la génération 1958 ayant été affiliés au moins une fois à un régime du secteur public, y compris versement forfaitaire unique.

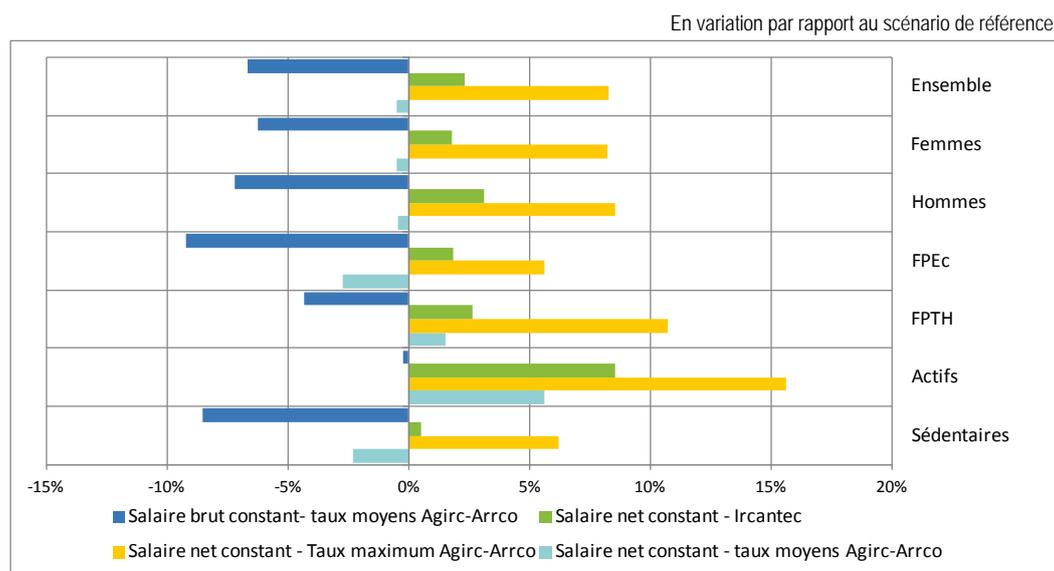
Sources • EIC2013, modèle trajectoire, DREES. Scénario macroéconomique du COR de janvier 2017 avec une croissance de 1,3 % et un taux de chômage de 7 % à terme.

Que ce soit pour la pension hors décote/surcote à 67 ans ou la pension cumulée sur le cycle de vie, la situation des hommes est très légèrement plus dégradée que celle des femmes¹⁴, et les agents de la fonction publique civile de l'État ont une perte plus importante ou une hausse moins importante que les agents des collectivités territoriales et hospitalières. Les agents appartenant à la catégorie active sont en moyenne gagnants (ou neutres) dans tous les scénarios en ce qui concerne la pension hors décote/surcote, contrairement aux sédentaires qui gagnent ou perdent selon le scénario. En revanche, pour ce qui concerne la pension cumulée sur le cycle de vie, la situation des actifs est bien moins favorable que celles des sédentaires dans toutes les simulations « règles du privé » par rapport au scénario de référence. Ceci est dû à deux éléments. D'une part, puisque les agents de la catégorie active sont supposés arrêter leur carrière dès lors qu'ils atteignent le taux plein dans la fonction publique, une majorité d'entre eux se voient appliquer une décote lorsque leurs droits sont simulés avec les règles du privé. En effet, leur carrière est généralement insuffisante pour bénéficier du taux plein avec les règles du privé, dans la mesure où la durée requise pour les actifs nés en 1958 est inférieure à celle requise dans le privé. Seuls les agents liquidant au titre de l'invalidité, ceux qui ont commencé à travailler très tôt et bénéficient à ce titre d'une durée validée suffisante, ou encore ceux qui bénéficient d'une augmentation de leur durée validée (via la MDA ou les règles d'acquisition de trimestres) lors du passage aux règles du secteur privé sont exemptés de la décote. D'autre part, le

¹⁴ Pour mémoire, on commente ici l'écart au scénario de référence. Ainsi, une situation plus dégradée pour les hommes ne signifie pas qu'ils ont des montants de pensions plus faibles que les femmes mais que la variation de leur pension entre les scénarios « règles du privé » et « règle du public » est plus dégradée que celle des femmes.

recul de l'âge de départ de plus de 2 ans entraîne de fait une perte de pension de retraite cumulée sur le cycle de vie, due au nombre de mois de non-versement de la pension. Par hypothèse, cette perte n'est pas compensée par une acquisition de nouveaux droits puisque le décalage de l'âge de départ se fait sans prolongement de la carrière professionnelle (encadré).

➤ Graphique 1 • Variation de la pension moyenne tous régimes à 67 ans, hors décote, surcote et coefficient de solidarité/majorants



FPEc • Fonction publique civile de l'État. FPTH : fonctions publiques territoriale et hospitalière.

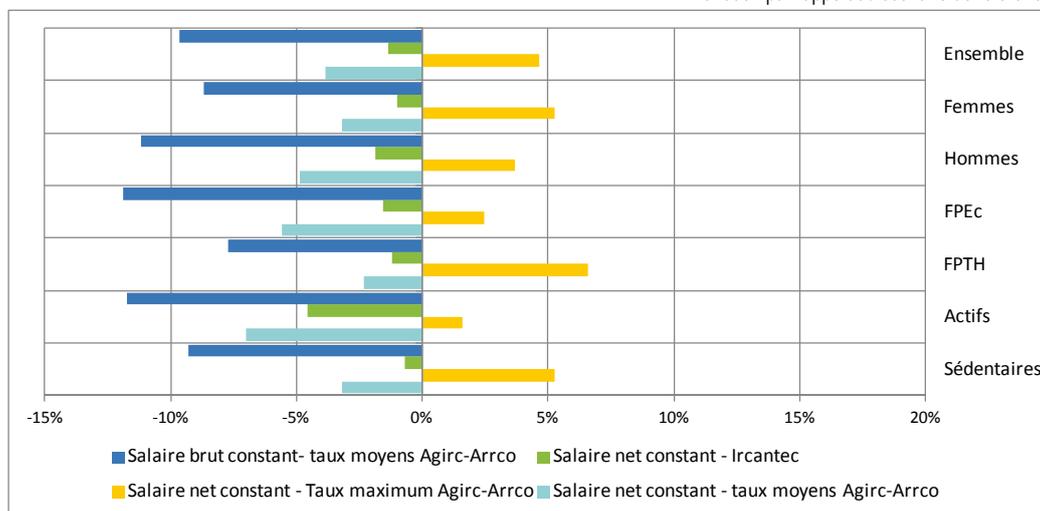
Lecture • La pension tous régimes moyenne, hors décote/surcote et coefficients de solidarité/majorant à l'Agirc-Arrco, diminue de 0,5 % lors du passage aux règles du secteur privé dans l'hypothèse d'une constance des salaires nets et d'une affiliation à l'Agirc-Arrco avec calcul des points aux taux de cotisations moyens.

Champ • Ensemble des retraités de la génération 1958 ayant été affiliés au moins une fois à un régime du secteur public, y compris versement forfaitaire unique.

Sources • EIC2013, modèle trajectoire, DREES. Scénario macroéconomique du COR de janvier 2017 avec une croissance de 1,3 % et un taux de chômage de 7 % à terme.

➤ Graphique 2 • Variation de la pension moyenne tous régimes cumulée sur le cycle de vie

En variation par rapport au scénario de référence



FPEc • Fonction publique civile de l'État. FPTH : fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Lecture • La pension tous régimes cumulée sur le cycle de vie moyenne diminue de 4 % lors du passage aux règles du secteur privé dans l'hypothèse d'une constance des salaires nets et d'une affiliation à l'Agirc-Arrco avec calcul des points aux taux de cotisations moyens.

Champ • Ensemble des retraités de la génération 1958 ayant été affiliés au moins une fois à un régime du secteur public, y compris versement forfaitaire unique.

Sources • EIC2013, modèle trajectoire, DREES. Scénario macroéconomique du COR de janvier 2017 avec une croissance de 1,3 % et un taux de chômage de 7 % à terme.

➤ Encadré • Méthodologie

Modélisation

Les simulations sont effectuées avec le modèle TRAJECTOIRE de la DREES (encadré 1 de l'article 2 de ce dossier). De nombreuses améliorations du modèle ont eu lieu depuis les premières simulations effectuées lors de la séance du 10 avril 2014, notamment pour la partie fonction publique. Tout d'abord, le modèle différencie la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale/hospitalière et les régimes spéciaux (ces régimes étaient regroupés dans un régime fictif unique dans une version antérieure du modèle). Les données sont basées sur l'EIC 2013. Les équations de salaires ont été revues et améliorées. L'attribution des taux de prime et donc des indices a également été revue en se basant sur le panel tous salariés de l'Insee alimenté par SIASP depuis 2010. Une grande partie des taux de primes correspond donc à des données observées. C'est le cas pour 92 % des individus du champ de cette étude, avec en moyenne 5 années observées. Le module de comportement de départ à la retraite a été ré-estimé à partir de l'EIR 2016 et en améliorant les équations de départ à la retraite. La législation utilisée pour les simulations est celle en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Elle contient notamment l'accord national interprofessionnel Agirc-Arrco-Agff du 30 octobre 2015 et les mesures de la réforme de 2014. En particulier, l'application des règles du privé aux fonctionnaires engendre un calcul de la pension dans le cadre de la liquidation unique des régimes alignés.

Les simulations ne prennent en revanche pas en compte le protocole PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations). Celui-ci n'aurait pas un effet très important sur les résultats des simulations présentées. En effet, une étude de la DGAFP effectuée à la demande du COR montre que ce protocole PPCR entrainerait une baisse de la part moyenne de prime de l'ordre de 0,6 à 1 point de pourcentage pour les cas types du COR de la génération 1954 (Gualbert et Bonnieu-Milot, 2016).

Hypothèse concernant les cadres

Il a été nécessaire d'imputer un statut de cadres aux fonctionnaires de manière à les affilier au régime complémentaire AGIRC dans les simulations « règles du privé ». Par convention, ont été repérés comme cadres les personnes relevant de la catégorie A et les personnes polyaffiliées ayant été affiliées à l'Agirc au moins une année durant leur carrière. Cela conduit à retenir une proportion de cadres de 44 % sur le champ de l'étude.

Hypothèse concernant les catégories A, B, C

Les catégories A, B, C sont attribuées en fonction de l'information transmise par les régimes de retraite sur les professions exercées par leurs affiliés dans le cadre de l'EIC.

Hypothèse concernant les dates de départ à la retraite

Afin de mesurer uniquement l'effet des divergences de règles entre le secteur public et le secteur privé, les individus partent à la retraite au taux plein, soit par l'âge, soit par la durée, soit au titre de l'inaptitude ou de l'invalidité, dans le scénario de référence (avec les règles en vigueur). Les agents relevant de la catégorie sédentaire partent à la même date lors du passage aux règles du secteur privé. Les agents relevant de la catégorie active partent à l'âge d'ouverture des droits du secteur privé (soit 62 ans) sans modification de leur carrière ; en particulier, ils ne valident pas de nouveaux droits entre la date de liquidation en tant qu'actif et la date de liquidation selon les règles du privé. Il ne s'agit donc pas d'une simulation de l'impact de la suppression des catégories actives sur la retraite des personnes concernées.

Concernant l'invalidité, aucun départ à ce titre n'est, dans la simulation, imputé entre 56 ans et l'âge d'ouverture des droits de droit commun (les départs en invalidité avant 56 ans étant par ailleurs hors du champ de l'étude). Toutefois, 9 % des agents de la catégorie sédentaire, parmi ceux partis à partir de l'âge d'ouverture de droits, sont supposés avoir liquidé leurs droits au titre de l'invalidité, et sont donc éligibles au taux plein sans condition de durée en cas d'application des règles du privé. Par ailleurs, 9 % des agents de la catégorie active sont aléatoirement simulés comme éligibles au taux plein au titre de l'invalidité dès 62 ans en cas d'application des règles du privé.

Hypothèses macroéconomiques et démographiques

Les simulations sont effectuées sur la base du scénario envoyé par le COR en janvier 2017 dans le cadre de l'exercice de projections ayant pour hypothèse 1,3 % de croissance et 7 % de chômage à terme.

Les hypothèses démographiques (notamment pour la mortalité) sont issues des projections de population 2016 de l'Insee, les hypothèses centrales sont utilisées concernant la mortalité.

La pension hors décote/surcote/coefficient de solidarité/majorant à 67 ans

La pension tous régimes hors décote, surcote, coefficients de solidarité et majorant est calculée pour tous les individus à 67 ans en revalorisant la pension selon la règle de revalorisation des pensions de chaque caisse de retraite entre la date liquidation et l'année des 67 ans.

La pension cumulée sur le cycle de vie

La pension relative cumulée sur le cycle de vie est calculée de la manière suivante. Pour chaque individu, nous sommes l'ensemble de ses pensions mensuelles perçues « déflatées » du salaire moyen par tête dans l'ensemble de l'économie (SMPT) vers une année de référence (l'année 2016). Cette opération consiste à diviser les pensions perçues par le rapport entre le SMPT de cette même année et le SMPT de l'année 2016. Nous sommes ensuite l'ensemble des pensions déflatées du SMPT.

Ainsi, si l'on note P le montant de pension à la liquidation, ALIQ la date de liquidation, ADEC la date de décès, $SMPT_t$ le salaire moyen par tête à la date t et r_u l'indice de revalorisation à une date u (les dates étant exprimées de façon mensuelle, même si le SMPT ne change de valeur que d'une année sur l'autre), la pension cumulée relative au SMPT de 2016 s'exprime :

$$Pension\ cumulée = \sum_{t=ALIQ}^{ADEC} \frac{P \times \prod_{u=ALIQ}^t (1 + r_u)}{[SMPT_t / SMPT_{2016}]}$$

Entre 43 % et 65 % des agents verraient leur pension cumulée sur le cycle de vie augmenter selon les hypothèses retenues

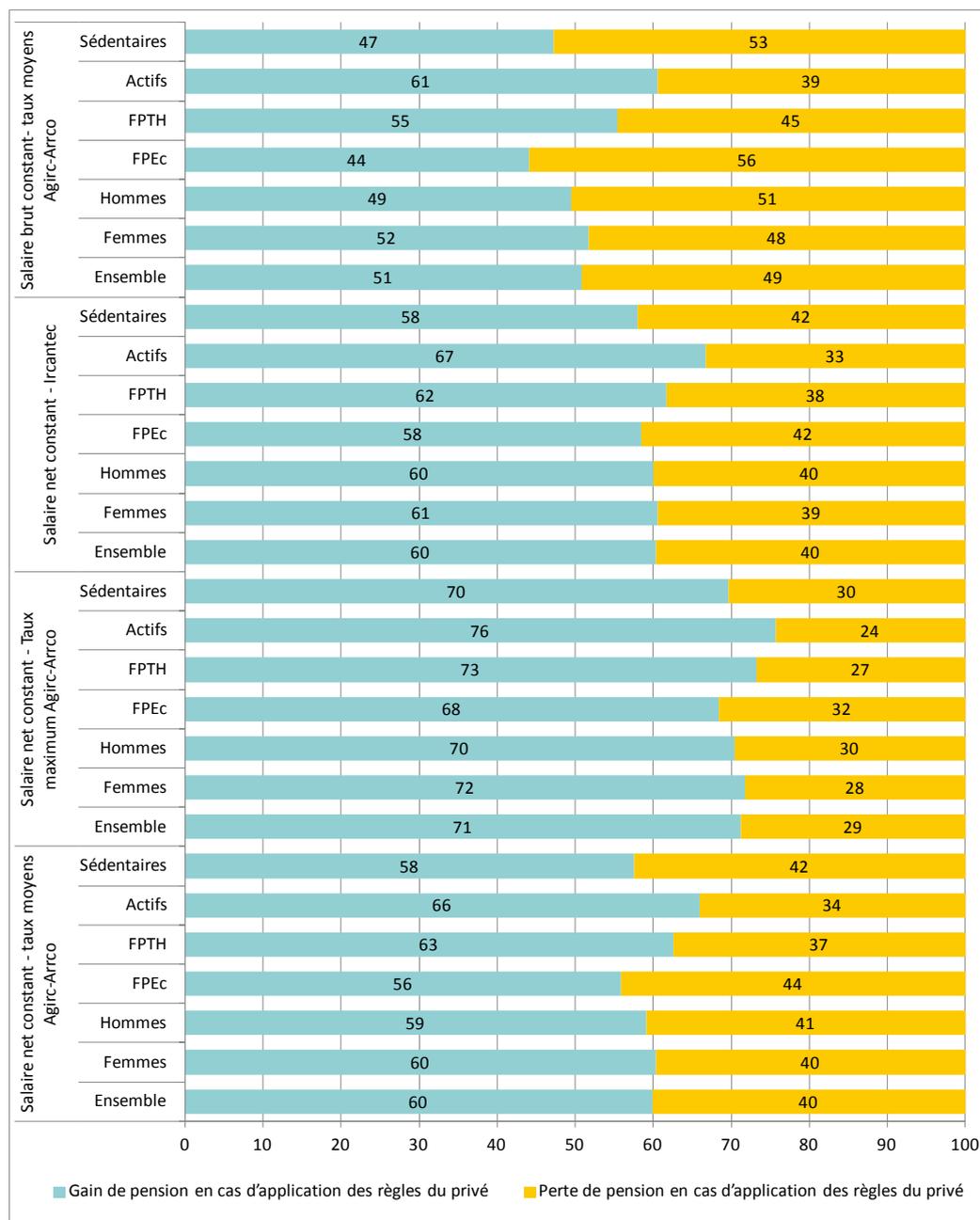
En cas d'application des règles du privé, la variation de la pension moyenne à 67 ans hors décote/surcote et coefficients de solidarité/majorants est positive pour une majorité d'agents. Ainsi, dans le scénario à salaire net constant et affiliation à l'Agirc-Arrco avec l'utilisation des taux de cotisation moyens pour le calcul des points, 60 % des agents perçoivent une pension supérieure avec les règles du secteur privé (graphique 3). Dans le scénario avec l'utilisation des taux maximum pour le calcul des points Agirc-Arrco, 71 % des agents voient leur pension augmenter. Ils sont 60 % dans ce cas dans le scénario avec une affiliation à l'Ircantec et 51 % dans le scénario à salaire brut constant avec l'utilisation des taux de cotisation moyens Agirc-Arrco.

Le constat est identique pour la pension sur le cycle de vie, excepté pour le scénario à salaires bruts constants, avec 43 % des agents percevant une pension plus élevée dans la simulation selon les règles du privé contre 52 %, 65 % et 53 % pour les trois autres scénarios (graphique 4). Le fait que les pensions moyennes diminuent alors que la majorité des agents ont une pension plus élevée traduit un effet de composition, à savoir l'existence de pertes importantes pour des personnes ayant des niveaux de pension relativement élevés avec les règles actuelles. La distribution des écarts de pension individuels montre d'ailleurs que la médiane des écarts est positive et de l'ordre de 6,2 % pour la pension moyenne à 67 ans et de 1,6 % pour la pension cumulée sur le cycle de vie¹⁵ (tableaux 2 et 3).

Que ce soit pour la pension à 67 ans ou la pension cumulée sur le cycle de vie, la part des femmes percevant une pension de retraite plus élevée avec les règles du privé est supérieure à la part des hommes, ce qui est dû en partie aux gains engendrés par les trimestres de majoration de durée d'assurance au titre des enfants, entraînant de fait une hausse de 8,7 trimestres en moyenne (voir article 2 du *Dossier*). Les agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière sont plus nombreux que les agents de la fonction publique civile de l'État à percevoir une pension plus élevée avec les règles du secteur privé. C'est également le cas pour les agents relevant de la catégorie active (plus présents dans la fonction publique hospitalière) par rapport aux agents relevant de la catégorie sédentaire en ce qui concerne la pension à 67 ans (hors décote) mais le rapport s'inverse pour la pension sur le cycle de vie.

¹⁵ La moyenne des écarts de pensions individuelles et l'écart des moyennes ne sont pas égaux : dans le premier cas, chaque personne a le même poids dans le calcul, alors que dans le second les personnes ont un poids proportionnel à leur niveau de pension avec les règles actuelles. Le second indicateur accorde donc davantage de poids aux variations de pension des personnes qui ont les niveaux de retraite les plus élevés dans le scénario de référence.

➤ Graphique 3 • Part de « perdants-gagnants » concernant la pension tous régimes à 67 ans, hors décote, surcote et coefficient de solidarité/majorants



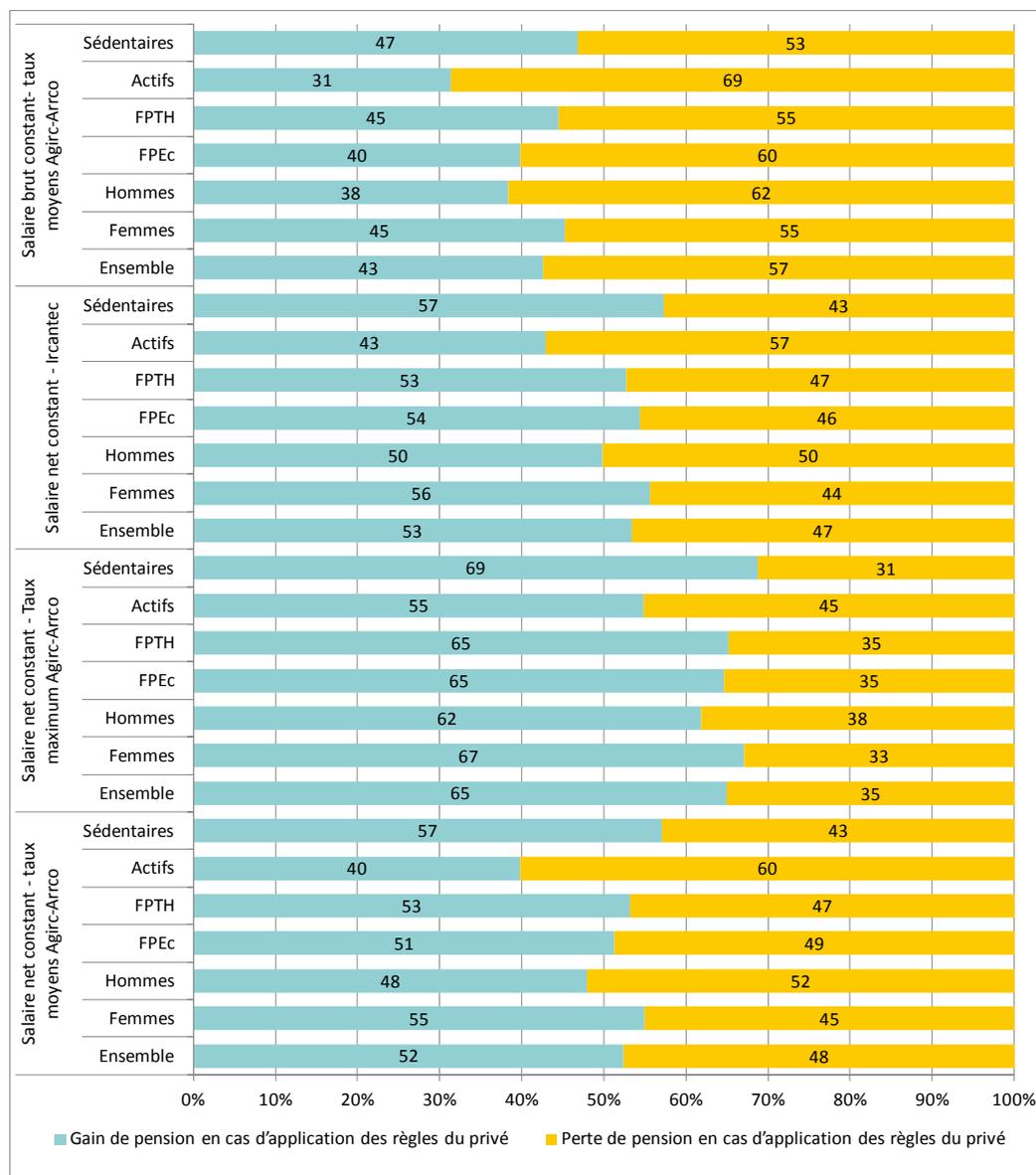
FPEc • Fonction publique civile de l'État. FPTH : fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Lecture • 60 % des agents de la fonction publique verraient leur pension tous régimes hors décote/surcote et coefficients de solidarité/majorant de l'Agirc-Arrco augmenter lors du passage aux règles du secteur privé dans l'hypothèse d'une constance des salaires nets, d'une affiliation à l'Agirc-Arrco avec calcul des points aux taux de cotisations moyens.

Champ • Ensemble des retraités de la génération 1958 ayant été affiliés au moins une fois à un régime du secteur public, y compris versement forfaitaire unique.

Sources • EIC2013, modèle trajectoire, DREES. Scénario macroéconomique du COR de janvier 2017 avec une croissance de 1,3 % et un taux de chômage de 7 % à terme.

➤ Graphique 4 • Part de « perdants-neutres-gagnants » concernant la pension tous régimes cumulée sur le cycle de vie



FPEc • Fonction publique civile de l'État. FPTH : fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Lecture • 52 % des agents de la fonction publique verraient leur pension tous régimes sur le cycle de vie augmenter lors du passage aux règles du secteur privé dans l'hypothèse d'une constance des salaires nets et d'une affiliation à l'Agirc-Arrco avec calcul des points aux taux de cotisations moyens.

Champ • Ensemble des retraités de la génération 1958 ayant été affiliés au moins une fois à un régime du secteur public, y compris versement forfaitaire unique.

Sources • EIC2013, modèle trajectoire, DREES. Scénario macroéconomique du COR de janvier 2017 avec une croissance de 1,3 % et un taux de chômage de 7 % à terme.

➤ Tableau 2 • Distribution des écarts de pensions tous régimes individuelles à 67 ans

	Écart des moyennes	1 ^{er} centile	1 ^{er} décile	1 ^{er} quartile	Médiane	Dernier quartile	Dernier décile	Dernier centile
Ensemble	-0,5%	-50%	-31%	-10%	6,2%	20%	33%	76%
Femmes	-0,5%	-50%	-29%	-9%	6,2%	20%	32%	65%
Hommes	-0,5%	-53%	-33%	-12%	6,1%	21%	35%	105%
FPEc	-2,7%	-53%	-36%	-12%	3,1%	18%	32%	85%
FPTH	1,5%	-46%	-28%	-8%	8,1%	21%	33%	71%
Actifs	5,6%	-40%	-24%	-5%	10,5%	23%	35%	78%
Sédentaires	-2,3%	-52%	-33%	-12%	4,3%	19%	32%	71%

FPEc • Fonction publique civile de l'État. FPTH : fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Lecture • L'écart des pensions moyennes tous régimes à 67 ans est de -0,5 % lors du passage aux règles du secteur privé dans l'hypothèse d'une constance des salaires nets et d'une affiliation à l'Agirc-Arrco avec calcul des points aux taux de cotisations moyens, la médiane des écarts est de 6,2 %.

Champ • Ensemble des retraités de la génération 1958 ayant été affiliés au moins une fois à un régime du secteur public, y compris versement forfaitaire unique.

Sources • EIC2013, modèle trajectoire, DREES. Scénario macroéconomique du COR de janvier 2017 avec une croissance de 1,3 % et un taux de chômage de 7 % à terme.

➤ Tableau 3 • Distribution des écarts de pensions tous régimes cumulées sur le cycle de vie

	Écart des moyennes	1 ^{er} centile	1 ^{er} décile	1 ^{er} quartile	Médiane	Dernier quartile	Dernier décile	Dernier centile
Ensemble	-3,8%	-61%	-36%	-15%	1,6%	15%	30%	65%
Femmes	-3,2%	-53%	-34%	-13%	2,8%	16%	29%	59%
Hommes	-4,9%	-70%	-39%	-18%	-0,4%	14%	31%	93%
FPEc	-5,6%	-69%	-40%	-16%	0,9%	15%	31%	72%
FPTH	-2,3%	-54%	-34%	-15%	2,3%	15%	29%	61%
Actifs	-7,0%	-71%	-39%	-19%	-4,0%	8%	18%	56%
Sédentaires	-3,2%	-56%	-35%	-12%	3,9%	18%	32%	68%

FPEc • Fonction publique civile de l'État. FPTH : fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Lecture • L'écart des pensions tous régimes cumulées sur le cycle de vie moyennes est de -3,8 % lors du passage aux règles du secteur privé dans l'hypothèse d'une constance des salaires nets et d'une affiliation à l'Agirc-Arrco avec calcul des points aux taux de cotisations moyens, la médiane des écarts est de 1,6 %.

Champ • Ensemble des retraités de la génération 1958 ayant été affiliés au moins une fois à un régime du secteur public, y compris versement forfaitaire unique.

Sources • EIC2013, modèle trajectoire, DREES. Scénario macroéconomique du COR de janvier 2017 avec une croissance de 1,3 % et un taux de chômage de 7 % à terme.

Des écarts de pension variables selon les catégories d'agents

Afin de mieux appréhender le profil des agents, nous analysons dans la suite de cette étude les variations de pension et la part de personnes pour lesquelles les règles du privé (respectivement du public) sont les plus favorables selon les catégories (A, B, C), le statut (cadre vs non cadre), la tranche de taux de prime ou la complétude de la carrière. Les enseignants sont également isolés. Par souci d'alléger la présentation, les résultats sont seulement présentés pour le scénario à salaire net constant et avec application des taux moyens de cotisation à l'Agirc-Arrco, et ce sur la seule pension sur le cycle de vie¹⁶.

Des pertes de pension plus importantes pour les catégories actives et les enseignants

La distinction selon différentes catégories permet de mieux connaître le profil des agents touchés positivement ou négativement par l'application des règles du secteur privé. De façon intuitive, le taux de primes dans le salaire total joue un rôle important puisque seul le traitement indiciaire (salaire hors prime) est pris en compte avec les règles du secteur public alors que la totalité du salaire l'est dans le secteur privé. Ainsi, plus le taux de prime est important et plus les règles du secteur privé s'avèrent avantageuses (voir tableau 4 pour la répartition des taux de prime selon le versant de la fonction publique et la catégorie A, B, C). Ceci, d'une part, car les primes sont prises en compte pour le calcul du salaire annuel moyen au régime général et, d'autre part, car elles permettent d'accumuler plus de points dans les régimes complémentaires. Les enseignants, qui ont un faible taux de prime, sont donc désavantagés par le passage aux règles du secteur privé ; ils enregistrent une diminution de la pension moyenne de l'ordre de 10 % (graphique 5). En revanche les cadres A non enseignants ont une pension moyenne qui reste globalement stable (à plus ou moins 2 %) et les agents à taux de prime supérieur à 30 % ont une pension moyenne qui augmente de 4 %.

Les agents relevant de la catégorie active ont une perte de pension plus importante que les agents relevant de la catégorie sédentaire du fait de la perte sèche de plus de 2 ans de pension (différence entre l'âge de liquidation au taux plein dans le scénario de référence – au maximum de 59 ans et 8 mois – et l'âge d'ouverture des droits du secteur privé – 62 ans).

¹⁶ Les résultats pour la pension à 67 ans hors décote/surcote/coefficient de solidarité/majorant ou pour les autres scénarios sont disponibles dans les fichiers de données publiés avec ce *Dossier de la DREES*.

➤ Tableau 4 • Distribution des taux de prime par versant de la fonction publique et catégorie dans l'échantillon étudié, en 2013

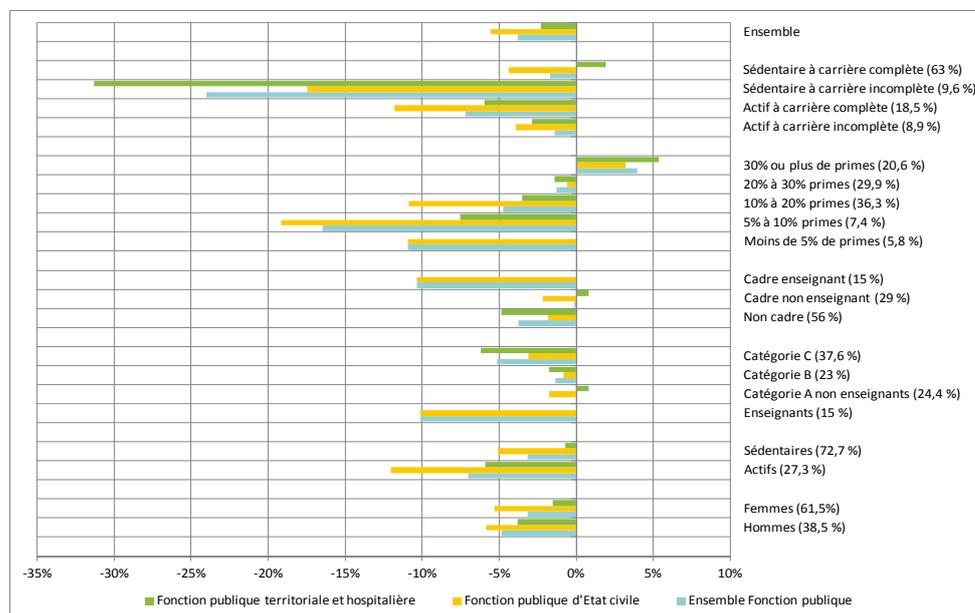
	Catégorie	Moyenne	1 ^{er} centile	1 ^{er} décile	1 ^{er} quartile	Médiane	Dernier quartile	Dernier décile	Dernier centile
FPEc	A enseignant	17%	0%	1%	4%	8%	15%	32%	121%
	A non enseignant	47%	5%	14%	21%	43%	62%	90%	141%
	B	38%	6%	15%	21%	36%	46%	64%	112%
	C	34%	3%	14%	19%	25%	33%	55%	141%
	Ensemble	31%	0%	4%	11%	21%	39%	62%	132%
FPTH	A	24%	4%	13%	18%	20%	24%	39%	97%
	B	22%	7%	15%	19%	20%	22%	32%	66%
	C	20%	2%	11%	16%	19%	21%	28%	53%
	Ensemble	21%	4%	12%	17%	20%	22%	30%	66%

FPEc • Fonction publique civile de l'État ; FPTH : fonction publique territoriale et hospitalière.

Note • Le taux de prime désigne le rapport du montant des primes sur le montant du traitement indiciaire. Cet indicateur est donc mécaniquement plus élevé que la part des primes dans la rémunération totale.

Sources • Imputations des auteurs à partir de l'EIC 2013 et du panel tous salariés de l'Insee.

➤ Graphique 5 • Variation de la pension tous régimes cumulée sur le cycle de vie par catégorie



Note • Les pourcentages entre parenthèses après les intitulés des catégories désignent le poids de ces catégories dans l'échantillon étudié.

Lecture • La pension tous régimes cumulée sur le cycle de vie moyenne des agents relevant de la catégorie A non enseignant de la Fonction publique civile de l'État diminue de 2 % lors du passage aux règles du secteur privé dans l'hypothèse d'une constance des salaires nets et d'une affiliation à l'Agirc-Arrco avec calcul des points aux taux de cotisations moyens.

Champ • Ensemble des retraités de la génération 1958 ayant été affiliés au moins une fois à un régime du secteur public, y compris versement forfaitaire unique.

Sources • EIC2013, modèle trajectoire, DREES. Scénario macroéconomique du COR de janvier 2017 avec une croissance de 1,3 % et un taux de chômage de 7 % à terme.

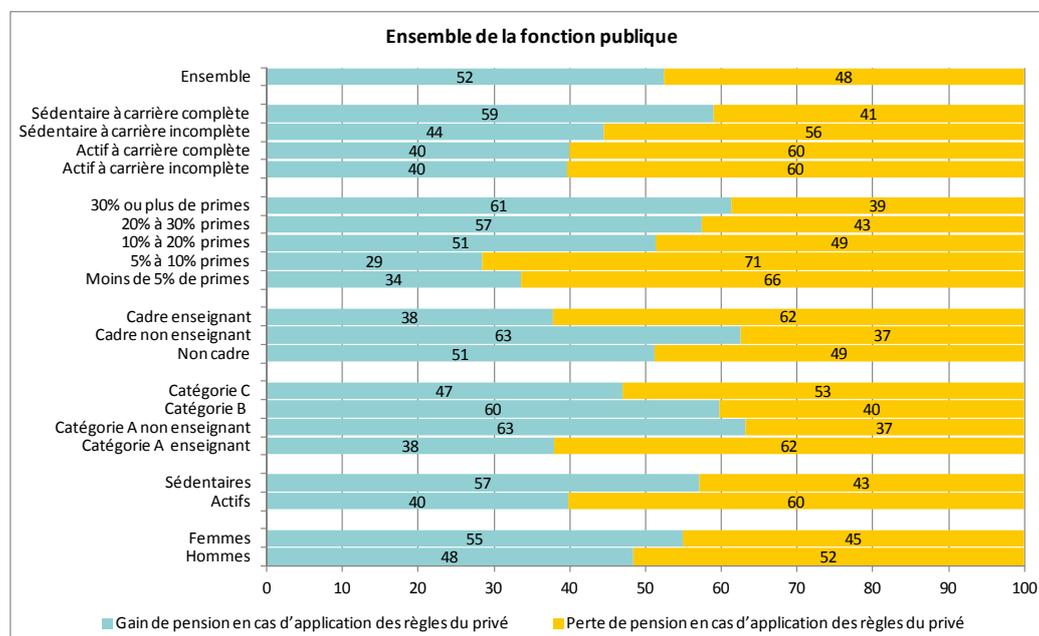
Une répartition des perdants-gagnants fortement dépendante de la catégorie

Au sein même des catégories mentionnées précédemment, les agents n'ont pas tous la même variation de pension. Parmi les agents avec un taux de prime faible, 34 % bénéficient d'une pension plus élevée avec les règles du secteur privé (graphique 6a). Parmi les agents avec un taux de prime supérieur à 30 %, c'est à l'inverse le cas de 61 % des agents. De la même façon, parmi les catégories actives, 40 % des agents ont une pension supérieure avec les règles du privé. Au-delà de la catégorie d'appartenance, d'autres éléments vont influencer sur la variation de la pension. Par exemple, les femmes sont majoritairement 'gagnantes' à l'application des règles du privé du fait des trimestres de majorations pour enfants. Les agents de catégorie C sont majoritairement 'perdants' car, au-delà d'un taux de prime légèrement plus faible (tableau 1), ils relèvent majoritairement de la catégorie active (66 % des actifs sont de catégorie C). C'est donc également parmi eux que les carrières sont les plus incomplètes lors du passage aux règles du privé. Par ailleurs, 54 % des bénéficiaires du minimum garanti relèvent de cette catégorie. Avec les règles du privé, ils ne liquident plus au taux plein pour la grande majorité, et perdent donc le bénéfice d'un minimum de pension. La perte des minima de pension concerne également un tiers des sédentaires à carrière incomplète, ce qui explique la diminution moyenne très forte dans cette catégorie.

Enfin, parmi les enseignants, une faible part a une pension plus élevée avec les règles du privé (38 % des enseignants).

Les répartitions sont relativement comparables entre les versants de la fonction publique. On peut toutefois noter que les agents relevant de la catégorie active sont plus souvent 'perdants' dans la fonction publique civile de l'État que territoriale ou hospitalière. Cela provient du fait que dans la première se sont surtout des hommes (87 %) alors que ce sont surtout des femmes dans la seconde (58 %).

➤ Graphique 6a • Part de « perdants-neutres-gagnants » concernant la pension tous régimes cumulée sur le cycle de vie, par catégorie – statut et taux de prime – Ensemble de la fonction publique

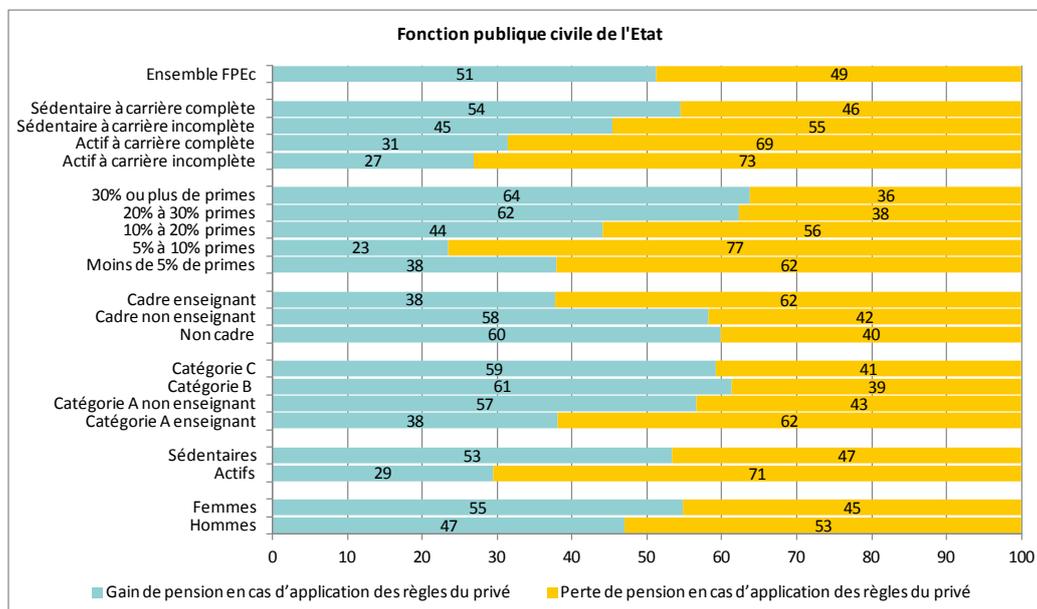


Lecture • 48 % des hommes de la fonction publique verraient leur pension tous régimes cumulée sur le cycle de vie augmenter lors du passage aux règles du secteur privé dans l'hypothèse d'une constance des salaires nets et d'une affiliation à l'Agirc-Arrco avec calcul des points aux taux de cotisations moyens.

Champ • Ensemble des retraités de la génération 1958 ayant été affiliés au moins une fois à un régime du secteur public, y compris versement forfaitaire unique.

Sources • EIC2013, modèle trajectoire, DREES. Scénario macroéconomique du COR de janvier 2017 avec une croissance de 1,3 % et un taux de chômage de 7 % à terme.

➤ Graphique 6b • Part de « perdants-neutres-gagnants » concernant la pension tous régimes cumulée sur le cycle de vie, par catégorie – statut et taux de prime – Fonction publique civile de l'État

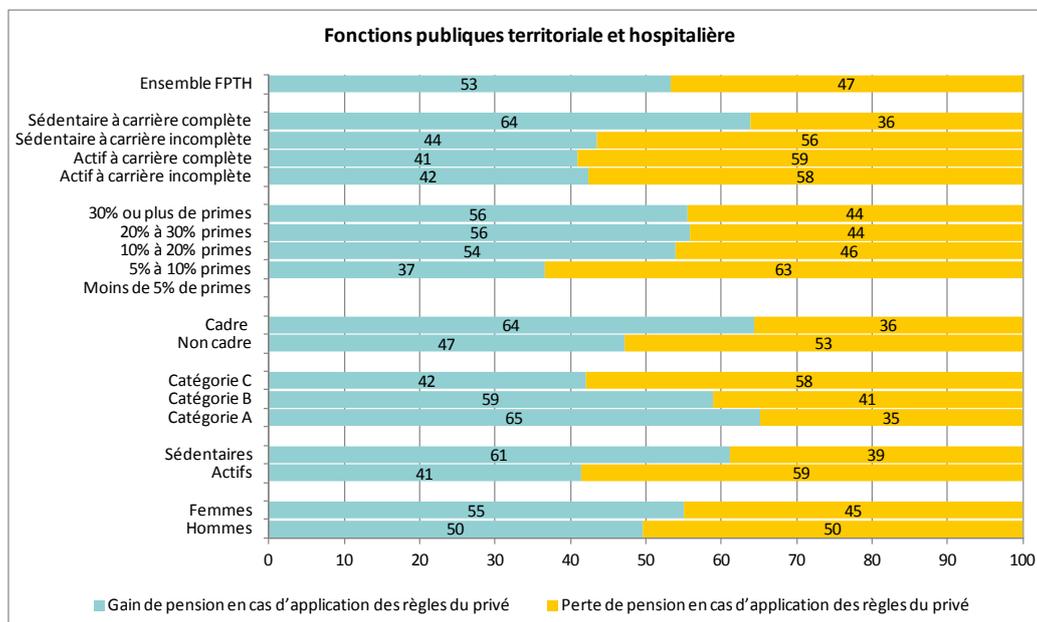


Lecture • 47 % des hommes de la fonction publique civile de l'État verraient leur pension tous régimes cumulée sur le cycle de vie augmenter lors du passage aux règles du secteur privé dans l'hypothèse d'une constance des salaires nets et d'une affiliation à l'Agirc-Arrco avec calcul des points aux taux de cotisations moyens.

Champ • Ensemble des retraités de la génération 1958 ayant été affiliés au moins une fois à la fonction publique civile de l'État, y compris versement forfaitaire unique.

Sources • EIC2013, modèle trajectoire, DREES. Scénario macroéconomique du COR de janvier 2017 avec une croissance de 1,3 % et un taux de chômage de 7 % à terme.

➤ Graphique 6c • Part de « perdants-neutres-gagnants » concernant la pension tous régimes cumulée sur le cycle de vie, par catégorie – statut et taux de prime – Fonction publique territoriale et hospitalière



Lecture • 50 % des hommes de la fonction publique territoriale et hospitalière verraient leur pension tous régimes cumulée sur le cycle de vie augmenter lors du passage aux règles du secteur privé dans l'hypothèse d'une constance des salaires nets et d'une affiliation à l'Agirc-Arrco avec calcul des points aux taux de cotisations moyens.

Champ • Ensemble des retraités de la génération 1958 ayant été affiliés au moins une fois à la fonction publique territoriale et hospitalière, y compris versement forfaitaire unique.

Sources • EIC2013, modèle trajectoire, DREES. Scénario macroéconomique du COR de janvier 2017 avec une croissance de 1,3 % et un taux de chômage de 7 % à terme.

Conclusion

Les résultats présentés dans ce *Dossier* restent avant tout des résultats de simulations ; ils dépendent d'hypothèses conventionnelles et ne pourraient être transposés en projets de réformes (ne serait-ce que parce que, pour ces simulations, on a réécrit le passé en appliquant de façon rétrospective les règles de retraite du secteur privé à toute la carrière des fonctionnaires, dès leur début de carrière). Ces simulations montrent que les hypothèses choisies concernant l'affiliation dans l'un ou l'autre des régimes complémentaires, les taux de cotisation et la constance des salaires nets ou bruts ne sont pas neutres, et de loin, sur l'impact du calcul des droits avec les règles du secteur privé pour les fonctionnaires. Ainsi, l'application des règles de retraite du privé apparaîtrait la plus favorable sous l'hypothèse d'une constance des salaires nets avec application des taux maximum dans les régimes complémentaires Agirc-Arrco, et la plus défavorable sous l'hypothèse d'une constance des salaires bruts.

Comme on l'a signalé à diverses reprises, ces résultats ne sont en outre pas généralisables à d'autres générations, du fait des évolutions au fil du temps à la fois des réglementations en matière de retraite et des rémunérations des fonctionnaires.

La décomposition par catégorie montre que les agents ne sont pas tous impactés de la même façon en cas d'application des règles du privé, avec notamment une majorité d'entre eux qui voient leur pension augmenter. Les résultats pour chaque catégorie ne traduisent cependant pas forcément des spécificités propres à ces catégories, mais peuvent aussi simplement résulter d'effets de composition (par exemple, la part de femmes, d'actifs, ou d'agents à faible taux de prime au sein de la catégorie). Dans l'idéal, il conviendrait de croiser toutes les catégories présentées afin d'explicitier les mécanismes bénéfiques ou non à l'application des règles du secteur privé. Dans le cadre de cette étude, cela n'a pas été possible pour des questions de représentativité. À la limite, il conviendrait même de descendre à une analyse de la chronique des salaires, car selon que la carrière salariale est, par exemple, plate ou ascendante, les résultats divergent. Cependant, les analyses sur cas types menées conjointement par le secrétariat général du COR et la DREES fournissent une information importante pour la compréhension fine des mécanismes entrant en jeu dans le calcul de la pension (Aubert et Plouhinec, 2017).

Il faut par ailleurs ajouter que, comme le mentionne le COR dans sa *Lettre* n° 12, dans le cadre d'une harmonisation de tous les paramètres concernant la retraite, se poserait aussi la question de la politique salariale, qui joue un rôle crucial sur les montants de retraite alors même qu'elle ne dépend pas du système de retraite et répond à des objectifs propres. Cette question a été ici écartée des simulations, puisqu'on a raisonné sous une hypothèse de rémunérations identiques en cas d'application des règles du privé.

Enfin, ces résultats ne tiennent pas compte d'une éventuelle adaptation des comportements de départ à la retraite des fonctionnaires. Par définition, les agents de la catégorie active acquerraient de nouveaux droits s'ils devaient repousser l'âge de leur départ à la retraite. En outre, les agents pourraient être conduits à reculer leur âge de départ afin de limiter les effets de la décote (27 % reculeraient par exemple leur âge s'ils souhaitaient bénéficier du taux plein au régime général, article 2 de ce *Dossier de la DREES*) ou des coefficients de solidarité Agirc-Arrco, accumulant en contrepartie de nouveaux droits, générateurs d'une pension plus élevée. Certains pourraient également être conduits à avancer leur date de liquidation car l'atteinte du taux plein peut dans certains cas se faire plus tôt selon les règles du privé.